

DOCUMENT 12



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

C(2014) 1328

Strasbourg, le 25 février 2014

COMMISSION INTERNE

OJ 2076 – point 7

TEXTE EN

ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTION
D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

Communication de M. le PRESIDENT

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 2076^{ème} réunion de la Commission le 25 février 2014.

Destinataires : Membres de la Commission

7. Mrs Ferrero-Waldner replied with a letter dated 18 July 2013 confirming the existence of such contract and explaining that she had not considered it necessary to notify such post-office activity to the Commission essentially because the contract in question was developing in detail her professional activities of Gamesa.
8. On 19 July 2013, the Secretary General wrote to the European Ombudsman, acknowledging receipt of his letter of 4 July to President Barroso. The European Ombudsman wrote back to the Commission on 14 August 2013 requesting the Commission to be kept informed on any follow-up.
9. The Ad hoc Ethical Committee was requested on 25 July 2013 to deliver its opinion on the compatibility of this activity with Article 245 of the TFEU and with the Code of Conduct for Commissioners and on the extent of Mrs Ferrero-Waldner's notification obligations under the Code of Conduct for Commissioners.
10. The Ad hoc Ethical Committee adopted its opinion on 1 October 2013.
11. As regards the extent of Mrs Ferrero-Waldner's notification obligations, the Committee concluded that the contract should have been notified to the Commission "in good time", pursuant to paragraph 1.1.1 of Code of Conduct for Commissioners of 24 November 2004, her function as of Gamesa, which the Commission had already considered compatible with article 245(2) of the TFEU.
12. As regards the scope of the activities covered by the contract of 25 February 2010 between Mrs Ferrero-Waldner and Gamesa, the Committee considered the two components of this activity: first, Mrs Ferrero-Waldner's Gamesa's and, second, Mrs Ferrero-Waldner's function as
13. The Committee concluded that Mrs Ferrero-Waldner's activity in relation to the could be viewed as compatible with Article 245(2) of the TFEU.
14. The Committee also concluded that some of the tasks involved in Mrs Ferrero-Waldner's function as consultancy service provider could be considered as compatible with article 245(2) of the TFEU, i
15. However, the Committee considered that Article 245(2) TFEU, i Commissioner in charge of external relations and neighbourhood policy.
16. The Ad hoc Ethical Committee also mentioned that, had the contract been notified, the Committee would have advised the Commission to require further commitments from Mrs Ferrero-Waldner and a narrower definition of the scope of her task as a consultancy service provider for Gamesa.

The Commission is invited to:

- take note of the Ad hoc Ethical Committee's opinion of 1 October 2013 as well as Mrs Ferrero-Waldner's and Gamesa's letters to the Secretary-General of the Commission of 18 December 2013;
- conclude that Mrs Ferrero-Waldner should have notified in good time to the Commission her intention to accept a second assignment with Gamesa, since it was not covered by the decision adopted by the Commission on 19 January 2010, and take note of Mrs Ferrero-Waldner's expression of regret for not having notified this additional assignment and for the awkward situation created;
- conclude that, in view of the clarifications provided by Mrs Ferrero-Waldner and by Gamesa, the scope of the service contract of 25 February 2010, in particular taking into account the way in which it was actually implemented, can be considered as compatible with Article 245(2) of the TFEU (former Article 213(2));
- take note that Mrs Ferrero-Waldner left Gamesa at the end of February 2012;
- ask the Secretary-General to inform Mrs Ferrero-Waldner, and the European Ombudsman about this decision.

M. Matthias RUETE, fonctionnaire de grade AD16 et actuellement directeur général de la direction générale de la mobilité et des transports.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

7.6. *DG MOBILITE ET TRANSPORTS – POURVOI DE LA FONCTION DE DIRECTEUR GENERAL DE GRADE AD16*

La Commission, sur proposition de M. ŠEFČOVIČ, en accord avec M. le PRESIDENT et M. KALLAS, décide de pourvoir la fonction de directeur général de la direction générale de la mobilité et des transports, par la mutation dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 7 du statut, de M. João AGUIAR MACHADO, fonctionnaire de grade AD16 et actuellement directeur général adjoint à la direction générale du commerce, responsable des directions B, C et D.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

7.7. *SECRETARIAT GENERAL – ACTIVITES APRES CESSATION DE FONCTIONS D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION (C(2014) 1328)*

M. le PRESIDENT présente les éléments appelant à une décision de la Commission concernant Mme Benita FERRERO-WALDNER au titre de l'article 245, §2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions du code de conduite des membres de la Commission relatives à la notification et évaluation des activités exercées après cessation des fonctions de membre de la Commission. Il précise que l'intéressée a été chargée des relations extérieures et de la politique européenne de voisinage de 2004 à 2009, et du commerce et de la politique européenne de voisinage de 2009 à 2010.

Il explique que si l'ancienne commissaire a dûment notifié plusieurs activités post mandat, notamment pour le compte de la société espagnole *Gamesa*, elle ne l'a pas fait pour un second contrat conclu avec cette même société, ce dont

(25 février 2014)

le Médiateur européen a été informé par un courrier anonyme en mai 2013. La situation ayant été clarifiée avec Mme FERRERO-WALDNER, qui a d'ailleurs quitté *Gamesa* en février 2012, M. le PRESIDENT indique que la Commission a alors sollicité un avis de son comité d'éthique ad hoc. Il en rappelle les conclusions, selon lesquelles (i) l'intéressée aurait dû notifier le contrat en question, (ii) l'activité concernée était globalement compatible avec ses obligations, et (iii) si elle l'avait notifiée en temps voulu, le comité aurait recommandé de subordonner à un certain nombre de conditions les services de consultant qu'elle s'engageait à fournir à *Gamesa*.

Il ajoute que sur la foi de cet avis du comité d'éthique, le secrétariat général de la Commission a envoyé à Mme FERRERO-WALDNER un courrier, le 14 novembre 2013, demandant des informations complémentaires à la suite duquel celle-ci, de même que la société *Gamesa*, ont confirmé par écrit qu'il lui aurait été possible à tout moment de refuser des tâches qui auraient été incompatibles avec ses obligations au titre du code de conduite des membres de la Commission. Dans sa réponse, Mme FERRERO-WALDNER exprimait également ses regrets pour la situation embarrassante créée.

M. le PRESIDENT invite donc la Commission à adopter la décision proposée ce jour de conclure, sur la base des informations fournies par Mme FERRERO-WALDNER et la société *Gamesa*, que les activités exercées effectivement par l'intéressée pour le compte de *Gamesa*, dans le cadre du contrat de consultant du 25 février 2010, étaient compatibles avec les dispositions de l'article 245, §2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

M. le PRESIDENT termine son intervention en soulignant la nécessité pour les membres de la Commission de veiller à respecter leurs obligations au titre du code de conduite une fois qu'ils cessent leurs fonctions, afin de protéger la réputation de l'institution et leur réputation personnelle.

A cette occasion, M. le PRESIDENT évoque, si les membres de la Commission le souhaitent, la possibilité d'organiser avant la fin du mandat

une réunion d'information, en présence du secrétariat général et du service juridique, afin de présenter les éléments de « doctrine » dégagés de décisions comparables à celle de ce jour, qui fournissent une interprétation des dispositions du code de conduite, et comprennent également les avis du comité d'éthique et du Médiateur européen.

La Commission adopte la décision reprise dans le document C(2014) 1328.

8. DEBATS D'ORIENTATION SUR L'ETAT DE DROIT, ET SUR L'AVENIR DE L'ESPACE EUROPEEN DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE (SEC(2014) 182 ; SEC(2014) 180)

M. le PRESIDENT ouvre le débat d'orientation de ce jour en indiquant les deux volets de celui-ci. Il évoque d'abord l'avenir de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, et la poursuite des réflexions de la Commission sur l'approche que suivra dorénavant l'Union dans ces politiques. Il mentionne ensuite l'initiative sur l'Etat de droit, dont il s'agit aujourd'hui de définir les grands axes.

Espace européen de liberté, de sécurité et de justice

M. le PRESIDENT rappelle qu'en vertu du traité de Lisbonne, les compétences de l'Union dans les domaines de la justice et des affaires intérieures font l'objet d'un régime transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 2014, date à laquelle le cadre actuel fixé par le Conseil européen, le « programme de Stockholm », qui énumère les actions prioritaires à mener en ces deux matières, touchera également à sa fin. Il souligne que les futures initiatives dans ces domaines feront donc partie des politiques communes européennes à l'expiration de la période transitoire, même si un certain nombre de spécificités demeureront. C'est pourquoi il considère qu'il est approprié de passer de l'actuelle programmation quinquennale à une approche plus stratégique et basée sur un cycle de programmation normal.

S'agissant du bilan des travaux menés par la Commission pour mettre en œuvre le programme de Stockholm, il se félicite que des initiatives aient été présentées dans



EUROPEAN COMMISSION
SECRETARIAT-GENERAL

The Secretary General

DOCUMENT 14

Brussels, **25 FEB. 2014**
SG/B3 Ares(2014)

Mrs Benita Ferrero-Waldner

Also by e-mail to:

Dear Mrs Ferrero-Waldner,

Following our previous correspondence on the contract you signed on 25 February 2010 with Gamesa, and your reply of 18 December 2013 to my letter of 14 November 2013, please find enclosed the decision taken on 25 February 2013 by the Commission on this matter.

As requested by the European Ombudsman on 14 August 2013, we are informing Mrs O'Reilly of the decision taken by the Commission.

Yours sincerely,

Catherine Day

Encl: Commission Decision

cc: President Barroso; Mr Romero Requena (Director General of the Legal Service)